

Protocole concernant les informations préoccupantes (IP) et les signalements

2^{ème} degré

1. Textes de référence

- Loi du 14 mars 2016 de la protection de l'enfance confirmant celle du 05 mars 2007
- Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Le protocole départemental du 23 juin 2008
- L'annexe Education nationale
- Textes concernant l'obligation de signaler :
 - art 434-1 du nouveau Code Pénal concernant la non dénonciation de crime,
 - art 434-3 du nouveau code pénal concernant la non dénonciation de mauvais traitements,
 - art 223-6 du nouveau Code Pénal concernant la non assistance à personne en péril,
 - art 40 du code de la procédure pénal concernant les obligations des fonctionnaires.

2. Descriptif

L'information préoccupante a pour objectif par l'intermédiaire de la cellule enfance d'alerter le Président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- ➔ Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque,
- ➔ Soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont sa famille et lui peuvent bénéficier. (États généraux de l'Enfance 2010)

Le signalement a pour objectif de saisir le Procureur de la république lorsqu'un enfant doit être protégé (mis à l'abri) parce qu'il est victime d'abus sexuel, de violences graves ou de maltraitance (cas de suspicion d'infraction pénale). L'autorité « signalante » n'a pas à faire la preuve des faits.

3. Mise en œuvre

- L'évaluation doit se faire dans un premier temps au niveau de l'établissement par l'assistante scolaire en lien, le cas échéant avec l'équipe éducative.
- **Un avis technique peut-être demandé à l'interlocuteur unique en la personne de la conseillère technique responsable départementale du service social élèves auprès de l'inspecteur d'académie-DASEN**
Tél : 05 67 76 52 72 Port : 07 77 23 30 64.
- Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant).
- L'assistante sociale scolaire rédige le recueil d'information préoccupante ou le signalement au procureur et le transmet par mail à **l'interlocuteur unique** systématiquement aux deux adresses suivantes :

✉ sante09@ac-toulouse.fr

✉ ia09.servicesocialeleve@ac-toulouse.fr

- L'interlocuteur unique transmet l'information préoccupante au Conseil départemental via la cellule de recueil ou au Procureur en fonction de la notion de danger.
- Après évaluation, le Conseil départemental peut alors soit :
 - Classer sans suite,
 - Mettre en œuvre une aide éducative,
 - Saisir le juge des enfants si la situation est déjà connue du Tribunal et si mesure en assistance éducative déjà en cours,
 - Mettre en œuvre un suivi en prévention,
 - Transmettre au Procureur de la République.

4. Points Techniques

◆ **Face à une situation préoccupante** : Il est nécessaire de ne pas rester seul et de rechercher l'appui de l'assistante sociale de l'établissement chaque fois que possible. En cas d'absence et **d'urgence** (révélations d'un jeune) vous devez faire appel à l'infirmier, le CPE ou le chef d'établissement qui contactera en priorité **la conseillère technique de service social de la DSDEN en charge de la protection de l'enfance au 0567765272 ou au 0777233064**. Si elle n'est pas joignable, il est indispensable de prévenir **le secrétariat au 0567765274**. Les conseillères techniques médecin et infirmière pourront éventuellement être sollicitées.

La personne qui recueille l'information ou qui constate une anomalie :

- Écrit ce qu'elle a vu et/ou entendu,
- Transcrit entre guillemets les paroles de l'enfant ou les faits vécus sans les interpréter ou s'exprimer sur son ressenti en précisant le contexte des révélations et l'attitude de l'enfant.

Il ne faut en aucun cas faire répéter l'enfant ni le faire écrire sur ses révélations.

Il est important de ne pas induire les réponses de l'enfant lors de l'échange avec lui.

En se cantonnant uniquement à des questions ouvertes du type :

- « Tu peux me dire ce qui s'est passé ? »
- « Que faisais-tu quand c'est arrivé ? et non c'est "untel" qui t'a fait ça ? »

Même si la réponse ne paraît pas plausible elle doit être entendue et notée comme telle.

Il ne peut être rétorqué, (même si on le pense) "ce n'est pas possible" ou "tu te trompes" au risque de rompre la relation de confiance avec l'enfant.

Il est indispensable de reconforter l'enfant, de lui dire qu'il a bien fait de vous parler car ce qu'il vient de décrire est interdit par la loi.

◆ **Recueil des éléments de contexte concernant la situation de l'élève**

Il convient de resituer si nécessaire l'événement inquiétant dans le contexte scolaire, à travers le repérage de critères objectifs :

- Régularité de scolarisation,
- Retards fréquents,
- Hygiène corporelle,
- Comportement de l'enfant : → Par rapport aux autres enfants de l'école,
→ Par rapport aux adultes,
- résultats scolaires : → Réguliers - en dent de scie - moyens – faibles,
→ Modifications récentes - attitude et résultats,
- Attitude en classe/ apprentissage,
- Contexte familial : qualité des échanges avec la famille et adhésion aux propositions d'accompagnements.

5. Rôle de l'autorité départementale

- Évaluation de la situation par l'interlocuteur unique (il est l'interface entre l'assistante sociale scolaire ou l'acteur du signalement, le Conseil départemental ou le parquet),
- Transmission de l'information préoccupante à la cellule départementale ou du signalement au Parquet,
- Retour de l'information vers les acteurs du signalement ⇐ l'assistante sociale scolaire.

6. Remarques

L'information préoccupante et le signalement ont pour objectif **de protéger le jeune** et non de condamner la ou les éventuelles personnes responsables.